

Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. i)

1. Le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o la prophylaxie chez les patients à risque de développer des complications liées à l'influenza ou à la maladie à coronavirus;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77014

Gouvernement du Québec

Décret 623-2022, 30 mars 2022

Loi médicale
(chapitre M-9)

Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des

pharmaciens du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec ainsi que l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 23 mars 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 25 mars 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue par cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de contribuer à une diminution des nouvelles hospitalisations dues à la COVID-19 par le rehaussement de l'accessibilité d'un premier médicament efficace pour le traitement de la COVID-19, lorsqu'il est administré rapidement après le début des symptômes, justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est modifié, à l'article 3, par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o un traitement contre l'influenza ou la maladie à coronavirus à un patient symptomatique et à risque de développer des complications.»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o 2 jours après l'amorce du traitement contre l'influenza ou la maladie à coronavirus, si la situation du patient évolue défavorablement.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77015

Gouvernement du Québec

Décret 624-2022, 30 mars 2022

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023

CONCERNANT le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

—fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

—prévoir les modalités de remboursement d'un prêt garanti, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir les cas où un emprunteur devient en défaut et les conséquences d'un tel défaut;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation, lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;